

**DÉCRET N° 2023- 1721 /PRES-TRANS/PM/MTDPCE
MATDS portant modalités d'identification des abonnés
aux services de communications électroniques et des
clients des cybercafés**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CFn° 01453
du 15/12/2023*



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des Réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses Modificatifs ;
- Vu** la loi n°060-2009/AN du 7 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso et son modificatif n°084-2015/CNT du 17 décembre 2015 ;
- Vu** la loi 040-2019/AN du 29 juin 2019 portant code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le décret n°2011-091/PRES/PM/MPTIC/MEF portant définition des procédures de gestion du plan de numérotation ;
- Vu** le décret n°2022-0923/PRES-TRANS/PM/MTDPCE du 08 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques ;
- Sur** rapport du Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'identifier les abonnés et les clients des réseaux et/ou services de communications électroniques.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Abonné :** personne physique ou morale qui reçoit et paie un service de communications électroniques pendant une certaine période en vertu d'un accord conformément aux modalités établies par le fournisseur de services avec l'approbation de l'Autorité de régulation ;
- **Abonnement :** souscription aux services du réseau d'un opérateur de communication électronique ;
- **Abonné identifié :** abonné pour lequel la base de données d'identification du fournisseur de service contient toutes les informations d'identification requises aux articles 10 à 14 du présent décret ;
- **Abonné non identifié :** abonné pour lequel la base de données d'identification du fournisseur de service ne contient pas toutes les informations d'identification requises aux articles 10 et 14 du présent décret ou contient des informations d'identification erronées ;
- **Carte SIM préactivée :** carte SIM activée avant sa mise en vente ;
- **Carte SIM pré-identifiée :** carte SIM identifiée au nom d'une tierce personne avant sa mise en vente ;
- **Client :** personne physique ou morale qui paie, auprès d'un fournisseur de services, une prestation d'un ou plusieurs services de communications électroniques, de façon occasionnelle ou habituelle ;
- **Fournisseur de services :** toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques. Il comprend au sens du présent décret, les opérateurs exploitant des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, les fournisseurs d'accès à internet et les exploitants de cybercafés.

Article 4 : Les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs abonnés et/ou clients.

Lors de la souscription au service ou de son utilisation, le client est informé des risques encourus en cas d'utilisation frauduleuse desdits services et des conséquences qui en découlent.

Article 5 : Les services de communications électroniques ne sont fournis à un abonné et/ou à un client qu'après l'accomplissement préalable des formalités d'identification.

L'obligation de recueillir des données d'identification sur les abonnés et les clients de services de communications électroniques n'induit aucune incidence financière à la charge de ces deniers.

Article 6 : L'identification des abonnés et clients aux réseaux et services de communications électroniques concourt notamment à renseigner les services en charge de la sécurité nationale ainsi que les autorités judiciaires.

CHAPITRE II DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 7 : Tout fournisseur de services de communications électroniques est responsable de l'identification de ses abonnés et clients sur l'ensemble de son circuit et réseau de distribution. Il met à la disposition de ses distributeurs le matériel requis pour l'identification des utilisateurs.

Il est également responsable de la conservation et de la sécurisation des documents et des données d'identification de ses abonnés et/ou de ses clients.

Article 8 : Tout fournisseur de services de communications électroniques s'assure que tous les abonnés et clients de ses prestations sont identifiés suivant les modalités définies aux articles 10 à 14 du présent décret.

Il est tenu de mettre en place les dispositifs techniques permettant à tout abonné ou client d'avoir accès aux données le concernant.

Article 9 : Tout fournisseur de services de communications électroniques est tenu de recueillir auprès de tout abonné et/ou client, préalablement à la fourniture du service, les informations minimales nécessaires à son identification.

Article 10 : Les informations minimales pour l'identification des personnes physiques sont :

- les nom et prénom(s) du souscripteur ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le lieu de résidence actuelle ;
- les références de la pièce ayant servi à l'identification à savoir le numéro de la pièce, la date d'établissement, le lieu d'établissement, l'autorité l'ayant établi et la date d'expiration.

Article 11 : Dans le cadre d'une souscription aux services de communications électroniques pour autrui, le fournisseur de services de communications électroniques est tenu d'exiger au mandataire, la présentation de sa pièce d'identité ainsi que celle du mandant et l'acte de procuration dûment établie.

Une copie des pièces ci-dessus citées est conservée par le fournisseur.

Les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, références de la pièce d'identité, à savoir le numéro de la pièce, la date d'établissement, le lieu d'établissement, l'autorité l'ayant établie et la date d'expiration du mandataire sont également conservées.

Article 12 : La souscription aux services de communications électroniques au profit d'un mineur de moins de 15 ans au jour de la souscription est faite par l'un de ses parents biologiques ou son représentant légal qui doit le spécifier au moment de la souscription.

A cette occasion, le fournisseur de services de communications électroniques doit exiger l'une des pièces d'identité du parent biologique ou du représentant légal et la preuve du titre en vertu duquel il agit conformément à la loi.

Une copie des pièces ci-dessus citées est conservée par le fournisseur.

Les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, références de la pièce d'identité, à savoir le numéro de la pièce, la date d'établissement, le lieu d'établissement, l'autorité l'ayant établie et la date d'expiration, du souscripteur au profit du mineur sont conservées en plus des données du mineur.

Le souscripteur au profit du mineur et le mineur de moins de 15 ans sont solidairement responsable de l'utilisation du service.

Article 13 : Pour les personnes morales, toute souscription aux services fait l'objet d'une demande adressée à l'opérateur par le représentant légal de la personne morale.

Les informations recueillies par le fournisseur lors de la souscription sont :

- les références de la lettre de demande ;
- le numéro d'identification fiscale unique (IFU) ;
- le nom de la personne morale ou son nom commercial ;
- le statut juridique (société, association, fondation) ;
- la date de création, le lieu d'établissement et l'objet social ;
- l'adresse postale et un numéro de téléphone, le cas échéant ;
- les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, références de la pièce d'identité, à savoir le numéro de la pièce, la date d'établissement, le lieu d'établissement, l'autorité l'ayant établie et la date d'expiration, du représentant légal de la personne morale.

Article 14 : Le fournisseur de services de communications électroniques exige de tout abonné et/ou client, la présentation de l'une des pièces suivantes en cours de validité lors de l'abonnement

pour les personnes physiques :

- la carte nationale d'identité pour les personnes de nationalité burkinabè ;
- le passeport pour les non burkinabé ;
- la carte consulaire ;
- la carte d'identité de réfugié ou l'attestation de réfugié délivrée par la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF) ;

pour les personnes morales :

- l'extrait du Registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le récépissé (pour les associations et les fondations) ;
- l'acte de création (pour les structures publiques) ;
- les accords de siège et autre convention délivrées aux organisations internationales, missions diplomatiques et ambassades.

Pour les personnes morales, il est exigé en sus de l'une des pièces ci-dessus, la pièce d'identité du représentant légal.

A défaut, la fourniture du service est refusée.

Article 15 : Les données d'identification des abonnés sont transférées à l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP) et au Centre de documentation du Ministère en charge de la sécurité.

Les spécifications techniques, les protocoles, la périodicité, les normes et les modalités de transfert de données sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé des Communications électroniques sur proposition de l'ARCEP.

Article 16 : Les services de sécurité et de sûreté de l'Etat ainsi que les autorités judiciaires peuvent avoir accès en tant que de besoin aux données relatives à l'identification des abonnés et des clients.

L'Autorité de régulation a également un droit d'accès aux bases de données relatives à l'identification des abonnés et des clients dans le cadre de ses missions de contrôle du respect par les opérateurs de leurs obligations.

L'accès et l'exploitation des données se font conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Tout fournisseur de services de communications électroniques conserve les données d'identification de ses clients aussi longtemps que ceux-ci restent actifs sur son réseau.

Pour les abonnements résiliés, la suppression desdites données ne peut intervenir que cinq (05) ans après la dernière utilisation du service.

Préalablement à la suppression desdites informations de sa base, l'opérateur en transmet une copie à l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes.

Article 18 : Les fournisseurs de services de communications électroniques traitent les données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 19 : Les fournisseurs de services de communications électroniques répondent conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux injonctions et à toutes les demandes d'informations émanant des autorités compétentes relatives aux données d'identification de leurs abonnés et/ou clients dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.

Article 20 : En vue de d'assurer une vérification régulière des données d'identification, des opérations périodiques de confirmation des données d'identification sont lancées par les opérateurs à l'attention de leurs clients.

Les modalités de ces opérations, les protocoles et la périodicité sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé des Communications électroniques sur proposition de l'ARCEP.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATEURS DE RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 21 : Les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques valident l'encodage des données d'identification requises avant l'activation de la carte SIM.

La vente ou la donation de cartes SIM pré-activées, sans que l'identification n'ait été faite, est interdite. Il en est de même pour la vente de cartes SIM pré-identifiées.

Aussi, les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques prennent des dispositions pour assurer la vente de cartes SIM dans leurs agences ou dans des points de vente agréés. Ces points de vente sont répertoriés par l'opérateur et leur liste régulièrement mise à jour et transmise à l'autorité de régulation des communications électroniques.

Les données d'identification des abonnés comprennent au minimum les données requises prévues aux articles 10 à 13 du présent décret.

Article 22 : L'opérateur de réseaux et services de communications électroniques ne peut délivrer plus de deux (02) cartes SIM à une personne physique.

La délivrance de cartes SIM supplémentaires au-delà du seuil fixé est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Celle-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande de l'opérateur de réseaux et services de communications électroniques pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise au demandeur.

Article 23 : En cas de vol ou de perte d'une carte SIM, sans préjudice des déclarations exigées par les textes en vigueur, le titulaire en fait la déclaration sans délai à l'opérateur qui est tenu de désactiver immédiatement cette carte SIM et de lui attribuer, à sa demande, une nouvelle carte SIM liée à son numéro.

L'abonné procède également à la déclaration de la perte ou du vol à la police ou à la gendarmerie. A défaut, le titulaire continue d'être considéré comme l'unique utilisateur et peut être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse ou malveillante de ladite carte SIM ainsi que des conséquences dommageables qui en découleront, conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : Est interdite toute utilisation de carte SIM identifiée au nom d'une personne décédée.

Le transfert de carte SIM est préalablement notifié à l'opérateur qui vérifie l'identité du cédant et du nouvel utilisateur.

La carte SIM est identifiée au nom du nouvel utilisateur suivant les modalités prévues au présent décret.

Article 25 : Sur injonction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou de l'autorité judiciaire, les opérateurs désactivent les cartes SIM qui sont utilisées pour commettre des délits.

Article 26 : L'opérateur est tenu d'informer le titulaire d'une carte SIM des risques encourus dans les hypothèses suivantes :

- si celle-ci fait l'objet d'une utilisation frauduleuse ;
- si le titulaire de la carte a usurpé une identité ;

Cette information doit être mentionnée de manière évidente dans les Conditions Générales de souscription et peut être donnée par SMS ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE CYBERCAFÉS ET AUTRES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET

Article 27 : Tout exploitant de cybercafés ou tout fournisseur d'accès internet exerçant au Burkina Faso a l'obligation d'identifier ses abonnés et/ou clients selon les modalités définies aux articles 10 à 14 du présent décret.

En plus de ces informations, les exploitants de cybercafés enregistrent :

- l'identifiant du terminal utilisé pour la connexion ;
- les dates et heures de début et de fin de la connexion.

Article 28 : Les exploitants de cybercafés et les fournisseurs d'accès à internet conservent les données d'identification de leurs abonnés et/ou clients pendant toute la durée d'utilisation des services et pendant une durée de deux (02) ans à compter de la cessation de l'utilisation de ces services.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 29 : Le défaut d'identification, la pré-activation et la pré-identification des cartes SIM sont passibles des sanctions suivantes :

- cent mille (100 000) FCFA par numéro ou dispositif d'accès non identifié par jour à partir du début de l'utilisation du service ;
- cent mille (100 000) FCFA par carte SIM pré-activée ou pré-identifiée par jour à partir du début de l'utilisation du service.

Le non-respect du nombre maximum de cartes SIM par abonné et/ou client tel que fixé aux articles 10 et 22 du présent décret est passible d'une sanction pécuniaire de cent mille (100 000) FCFA par numéro supplémentaire attribué et par jour à partir du début de l'utilisation du service. Cette sanction est assortie de l'obligation de désactiver la carte SIM.

Le défaut d'identification de leurs abonnés et/ou clients par les fournisseurs d'accès à internet et les exploitants de cybercafés est passible des sanctions suivantes :

- cinquante mille (50 000) FCFA par abonné et/ou client non identifié pour les fournisseurs d'accès à internet ;
- cinq mille (5 000) FCFA par abonné et/ou client non identifié pour les cybercafés.

Les sanctions ci-dessus peuvent être assorties d'astreintes.

Article 30 : En cas de récidive, les montants des sanctions ci-dessus définies sont portés au double. Pour le cas des cybercafés, il peut être procédé en outre à leur fermeture par les autorités compétentes, après appréciation de la gravité de la récidive.

Article 31 : Les sanctions prévues au présent chapitre sont prononcées et recouvrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes suivant une procédure transparente permettant notamment au fournisseur de service concerné de présenter sa défense.

La répartition des produits de ces sanctions est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Communications électroniques sur proposition de ce dernier.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 : Pour s'assurer de la fiabilité des données recueillies, les fournisseurs de services de communications électroniques ont accès à la base de données de l'Office National d'Identification, suivant des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 33 : Les fournisseurs de services de communications électroniques qui entrent dans le champ d'application du présent décret disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de sa date d'entrée en vigueur, pour s'y conformer.

Article 34 : Les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques prennent les mesures nécessaires pour désactiver de leurs réseaux les abonnés qui n'auront pas satisfait, dans les délais prévus à l'article 33 ci-dessus, aux exigences du présent décret.

Article 35 : Le présent décret abroge le décret 2018-1270/PRES/PM/MDENP/MSECU du 31 décembre 2018 portant modalités d'identification des abonnés aux services de communications électroniques et des clients de cybercafés.

Article 36 : Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques et le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 décembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de la Transition digitale, des Postes
et des Communications électroniques

Aminata ZERBO/SABANE

Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

